

ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ÂNE GRAND NOIR DU BERRY

STATUTS

TITRE I : Formation et objet

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DE L'ÂNE GRAND NOIR DU BERRY (AFAGNB)**.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet, d'une part, de promouvoir l'élevage et l'utilisation de l'ÂNE GRAND NOIR DU BERRY, et d'aider à sa diffusion.

L'AFAGNB est agréée en qualité d'Organisme de Sélection par l'arrêté ministériel du 27 Mars 2018, elle a pour vocation de développer et contrôler son élevage, de tenir le stud-book des Ânes Grand Noir du Berry ainsi que de regrouper les éleveurs, utilisateurs et amateurs d'Ânes Grand Noir du Berry.

ARTICLE 3 : Siège social

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est :

Mairie de Lignières
2 rue du Docteur Bonnet
18160 LIGNIERES

TITRE II : Admission et Radiation

ARTICLE 4 : Membres

Les membres sont des personnes physiques ou morales.

PG-

SD

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres éleveurs ou utilisateurs et de membres amateurs.

- Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs, sont les personnes apportant une aide financière exceptionnelle à l'association au-delà de la cotisation.
- Les membres éleveurs ou utilisateurs sont les personnes qui élèvent ou utilisent au moins un âne Grand Noir du Berry.
- Les membres amateurs sont les personnes qui, par leur action, soutiennent l'association.

ARTICLE 5 : Adhésion

Les adhésions se font à titre individuel.

Une adhésion donne droit à une voix en Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave ; l'intéressé ayant été invité à se présenter auparavant devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de radiation.

TITRE III : Assemblées Générales

ARTICLE 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire rassemble tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date retenue, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée, expose le rapport moral de l'association pour l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

PG

page2

SD

Le trésorier rend compte de sa gestion financière et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre se trouvant dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale pourra donner pouvoir à un autre membre à jour de sa cotisation.

Un membre peut recevoir un nombre maximum de deux pouvoirs.

Au cours de l'Assemblée Générale, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, par scrutin secret.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation ou sur la demande de cinq membres du Conseil d'Administration.

Le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités fixées à l'article 7.

Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle délibère valablement si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés.

TITRE IV : Administration

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 11 membres maximum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres de l'association, à jour de leur cotisation, peuvent être candidats à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Leur candidature doit être déposée auprès du secrétaire 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Aucune candidature ne sera retenue le jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et à bulletin secret, les membres du bureau.

Le bureau est composé du président, du secrétaire et du trésorier.

Le président, le trésorier et le secrétaire sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration ayant au moins un an d'ancienneté dans le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les ans par tiers, lors de la première et deuxième échéance, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à la date où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

PG

page 3

SD

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les six mois sur convocation du président ou du tiers de ses membres. Une réunion tous les deux mois est souhaitable.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en visio-conférence, en conférence téléphonique ou autre moyen de liaison pérenne.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à trois réunions sans consécutives sans excuse est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'association, de ses ressources et de son patrimoine ; il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus, sans autre limitation que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il entérine toute création de poste.

Il prend des décisions d'exécution.

Il établit, à la clôture de chaque exercice, un rapport sur le fonctionnement de l'association pendant l'exercice écoulé et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il définit par un règlement intérieur et un règlement technique, s'il l'estime nécessaire, les règles internes à l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

TITRE V : Ressources

ARTICLE 12 :

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations,
- Les participations pour prestations,
- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et locales
- Des dons et legs.
- Toute recette résultant d'activités non interdites par la loi.

PG-

page4

SD

TITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 14 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à des associations s'intéressant à l'élevage des ânes.

A Lignières, le 10 mai 2022

Le Président,



G. PERROT

Le Secrétaire,



S. DESRIEUX